

RESOLUTION SUR LA CONVENTION MONDIALE SUR LE
CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DES
DECHETS DANGEREUX

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-neuvième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie du 20 au 25 février 1989,

Rappelant la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur les "Déversements des Déchets Nucléaires et Industriels en Afrique",

Conscient des efforts déployés par le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement en vue de l'adoption d'une Convention Mondiale sur le Contrôle des Mouvements transfrontières des déchets dangereux non-nucléaires dans le cadre du groupe de travail spécial d'experts mis sur pied à cet effet,

Conscient du fait que le groupe de travail spécial d'experts a tenu plusieurs sessions qui ont débouché sur la réunion du Luxembourg tenue du 30 janvier au 3 février 1989,

Conscient également du fait que l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et le Comité des Nations Unies sur le Désarmement examinent actuellement la question des mouvements transfrontières des déchets dangereux nucléaires dans le cadre de leurs attributions,

Rappelant les divergences survenues entre les pays africains et les pays européens lors de la Conférence euro-africaine sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux tenue à Dakar les 26 et 27 janvier 1989, ainsi que le besoin unanimement exprimé par les pays africains à cette réunion, de se réunir autour de la Résolution CM/Res.1153 (XLVIII) afin d'élaborer la stratégie africaine lors de la réunion de Bâle prévue du 20 au 22 mars 1989,

Préoccupé également par l'inefficacité du mécanisme de détection et de contrôle de tous les mouvements transfrontières des déchets dangereux, en particulier à destination de l'Afrique,

1. NOTE que la portée limitée du projet de Convention permet encore l'exportation illégale des déchets dangereux de leur pays de production en particulier vers l'Afrique, sans qu'ils ne prennent de dispositions appropriées pour le soutien technique et financier en vue de leur élimination saine et sans danger pour l'environnement dans les pays importateurs ;
2. LANCE UN APPEL à tous les pays africains pour qu'il parviennent d'urgence à un accord sur la position africaine commune afin de remédier aux lacunes du projet de Convention et pour qu'ils veillent à ce que leur solidarité ne soit pas ébranlée avant l'adoption du projet de Convention ;
3. DEMANDE au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine de tout mettre en oeuvre, en consultation avec le Directeur Exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, pour que l'Afrique soit effectivement représentée au sein du groupe de rédaction composé d'experts juridiques chargé de réviser le projet de Convention mondiale avant son adoption ;
4. LANCE EGALEMENT UN APPEL à tous les Etats membres afin qu'ils participent effectivement, au niveau approprié, à la conférence diplomatique prévue du 20 au 22 mars 1989 à Bâle, Suisse ;
5. DEMANDE EGALEMENT au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine de faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution au Conseil des Ministres lors de sa 50ème session ordinaire.